CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR REGNIER,

Sur la résolution du 8 frimaire, relative à la successibilité des enfans naturels dont les pères et mères étoient décédés avant la publication du décret du 4 juin 1793.

Séance du 21 pluviôse an 6.

Représentans du peuple,

Il s'agit de savoir s'il y a réellement effet rétroactif dans la disposition de l'article IV de la loi du 15 thermidor, qui décide que les enfans nés hors le mariage ne seront successibles qu'au tant que leurs pères et

mères auront survécu à la publication du décret du 4 juin 1793.

Ce simple énoncé suffit pour vous faire sentir qu'il y a urgence, puisque votre décision doit faire cesser l'incertitude pénible et la situation précaire où se trouvent maintenant un assez grand nombre de familles.

Vous n'hésiterez donc pas à approuver la forme dans laquelle a été prise la résolution du 8 frimaire; mais les motifs qui précèdent la déclaration d'urgence, préjugent nettement le fond, ainsi que vous allez vous en convaincre. Votre commission vous propose d'y substituer celui-ci :

« Considérant que l'état d'incertitude et d'anxiété où se trouvent plusieurs familles, sollicite une prompte décision sur les difficultés qu'a fait naître l'article IV de la loi du 15 thermidor. »

Représentans du peuple, depuis long-temps les amis de l'humanité desiroient qu'on adoucît le sort des enfans naturels traités avec trop de rigueur par les lois anciennes; la Convention nationale est venue, et elle est allée bien au-delà de leurs vœux : comme si elle eût voulu venger d'une manière éclatante les enfans nés hors le mariage de l'état d'abaissement et d'opprobre où les avoient tenus jusqu'alors les institutions sociales; tout-à-coup elle les a élevés au rang et à la condition des enfans avoués par la loi.

Sans doute le législateur n'eût pas dû oublier aussi complétement ce qu'il devoit de préférence à la dignité du mariage, à la légitime épouse, aux fruits intéressans d'une chaste union; sans doute il eût dû craindre qu'un tel excès de faveur ne devînt un encouragement funeste à la licence et à la dissolution des mœurs, qu'il est si essentiel de rendre ou de maintenir pures dans une république : mais, au sein de la tourmente révolutionnaire, dans l'effervescence géné-

tale des esprits, et lorsque toutes les institutions d'un régime abhorré étoient vues avec la plus extrême défaveur, faut-il s'étonner que sur ce point on n'ait pas su s'arrêter où il eût fallu, et qu'en voulant corriger un excès on se soit jeté dans l'excès contraire? Un temps viendra, sans doute, et ce temps n'est pas loin, je l'espère, où le législateur saura saisir un juste milieu, et concilier par d'équitables tempéramens ce que peuvent mériter d'intérêt des êtres innocens du vice de leur naissance, et ce qu'exigent l'honnêteté publique et l'honneur du mariage.

Union sainte! source respectable et pure de la population! les législateurs éclairés vous encouragèrent toujours par de justes préférences, comme le vrai gardien des moeurs, et comme le plus sûr garant de la grandeur et de la stabilité des empires.

La Convention nationale se laissa entraîner par de toutes autres vues. Le 4 juin 1793, elle décréta en principe que les enfans nés hors le mariage succéderoient à leurs père et mère.

Ce principe reçut son développement par un autre décret du 12 brumaire de l'an 2; il y fut déclaré, article II, que les droits de successibilité des enfans nés hors le mariage sont les mêmes que ceux des autres enfans.

L'article IX du décret veut qu'à partir du jour où il fut rendu il y ait successibilité réciproque entre eux et leurs parens collatéraux, à défaut d'héritiers directs.

Enfin, par l'article XVI, les enfans et descendans d'enfans nés hors le mariage sont appelés à représenter leurs pères et mères dans l'exercice de tous les droits que le décret leur attribue.

Ainsi l'assimilation des enfans naturels aux enfans légitimes devint complète; et tel est encore aujourd'hui l'état de notre législation.

Cependant la Convention nationale, revenue de l'enthousiasme révolutionnaire, avoit senti la nécessité

d'abolir l'effet rétroactif introduit dans toutes les lois relatives aux successions ; mais lorsque sa session expira, elle n'en avoit encore purgé que celles des 5 brumaire et 17 nivôse, qui statuent sur les successions en général.

Restoit à en purger aussi la loi du 12 brumaire ; l'acte constitutionnel en imposoit impérieusement le le devoir au Corps législatif ; et dès la première année de sa session, il s'est empressé de le remplir.

La rétroactivité de cette loi étoit incontestable par rapport aux successions directes, puisque l'article premier appeloit les enfans nés hors le mariage à toutes celles qui s'étoient ouvertes depuis le 14 juillet 1789. Mais la successibilité réciproque entre eux et leurs parens collatéraux n'avoit dû commencer qu'à partir de la loi même du 12 brumaire.

Il n'y avoit donc rien là qui se ressentît de la rétroactivité.

Cependant, après avoir proscrit par son article premier la disposition vraiment rétroactive de la loi du 12 brumaire, celle du 15 thermidor s'explique ainsi, article IV.

« Le droit de successibilité réciproque entre les enfans » nés hors du mariage et leurs parens collatéraux, et » celui donné à ces enfans et descendans de représenter » leurs pères et mères, n'auront d'effet que par le » décès de ces derniers, postérieur à la publication de » la loi du 4 juin 1793, et seulement sur les succes- » sions ouvertes depuis la publication de celle du » 12 brumaire. »

Il y a dans cet article deux dispositions qu'il eût fallu distinguer pour la clarté de la rédaction, et que cependant on a confondues : mais, à travers la sorte d'obscurité qui résulte de cet amalgamme, on démêle pourtant que l'objet de l'article a été d'exclure de toute succession directe et collatérale ceux des enfans nés hors le ma-

riage, dont les père et mère n'existoient plus à l'époque du 4 juin 1793.

A peine la loi fut publiée, que de vives réclamations s'élevèrent contre lui. On disoit : que cet article eût décidé pour l'avenir, que les enfans nés hors le mariage ne seroient successibles qu'autant que leurs père et mère eussent encore existé lors de la publication du décret du 4 juin : en cela le législateur n'auroit pas excédé sa puissance ; mais que l'article ait imposé une telle condition à leur successibilité, pour les successions ouvertes depuis la loi du 12 brumaire jusqu'au 15 thermidor an 4, la rétroactivité est évidente ; rétroactivité d'autant plus étrange, qu'elle s'est glissée dans une loi destinée à faire cesser l'effet rétroactif de celle du 12 brumaire.

Ces réclamations excitèrent la sollicitude du Conseil des Cinq-Cents ; plusieurs commissions furent successivement nommées pour examiner la question, et toutes s'accordèrent à déclarer que la disposition de l'art. IV de la loi du 15 thermidor étoit vraiment rétroactive.

Les rapports lumineux qui sortirent de ces commissions, ont été suivis de discussions proportionnées à l'importance de la matière ; et ce n'est qu'après la plus parfaite maturité, que le Conseil des Cinq-Cents a pris, le 8 frimaire dernier, la résolution qui vous est actuellement soumise. Cette résolution laisse subsister la disposition de l'article IV de la loi du 15 thermidor, pour les temps postérieurs à sa publication : ainsi, depuis cette publication, pour que les enfans nés hors le mariage aient pu succéder, tant en directe qu'en collatérale, il est nécessaire que leurs père et mère vécussent encore le 4 juin 1793 ; mais, à partir de la loi du 12 brumaire an 2, jusqu'au moment où la loi du 15 thermidor an 4 a acquis la publicité, les enfans nés hors le mariage redeviennent, d'après la résolution, successibles dans les deux lignes, encore que les auteurs de leurs jours eussent cessé d'exister à l'époque du 4 juin.

Quoique la question, décidée par la résolution du 8

frimaire, ait été discutée et approfondie dans de nombreux écrits, il s'en faut bien, mes collègues, qu'il n'y ait plus maintenant aucune diversité d'opinions. Des jurisconsultes justement célèbres demeurent encore partagés, et les membres de votre commission eux-mêmes ne se sont pas trouvés d'accord. Je dois pourtant déclarer, en son nom, que d'abord elle fut unanime pour le rejet de la résolution; mais, après un examen plus attentif et des méditations plus profondes, trois des membres dont elle est composée ont embrassé l'opinion contraire : c'est à ce changement d'avis qu'il faut attribuer les retards que le rapport a éprouvés.

Représentans du peuple, la résolution qui vous occupe doit être approuvée, s'il est vrai que l'art. IV de la loi du 15 thermidor renferme une disposition rétroactive : or votre commission est convaincue que cette rétroactivité existe, et qu'elle existe si évidemment, qu'il est impossible de la pallier.

Cet article veut que, même pour les successions ouvertes dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la loi du 12 brumaire et celle du 15 thermidor, les enfans nés hors le mariage ne puissent être successibles que dans le cas où leurs père et mère auroient encore été vivans à l'époque du 4 juin 1793; mais la nécessité de l'existence des père et mère à cette époque est une nouvelle condition de successibilité dont il n'y avoit pas le plus léger vestige, ni dans la loi du 12 brumaire, ni dans aucune autre. Cette condition nouvelle, inconnue jusques-là, pouvoit bien régler l'avenir et les successions à écheoir; mais le passé, mais les successions échues étoient hors de son domaine; et c'est en usurpant sur ces successions un pouvoir illégitime, qu'elle a contracté la souillure de la rétroactivité.

Les enfans nés hors le mariage sont généralement appelés par la loi du 12 brumaire aux successions directes et collatérales, et leurs enfans et descendans le sont de même à les représenter dans l'exercice de tous

leurs droits. Cette vocation indéfinie n'est limitée par aucune exception, par aucune différence ; la loi ne divise point les enfans nés hors le mariage en deux classes, dont l'une soit composée de ceux dont les père et mère vivoient encore à l'époque du 4 juin 1793 ; et l'autre, de ceux dont les père et mère étoient décédés à la même époque : tous sont également appelés ; ainsi tous, d'après la loi du 12 brumaire, devoient également profiter du bienfait de la vocation. La loi du 15 thermidor, au contraire, établit entre ces enfans une différence absolue ; ceux dont les père et mère vivoient encore à l'époque fatale, sont appelés à tout, tandis que les autres subissent une spoliation complète. Et l'on pourroit prétendre qu'une telle loi n'est point introductive d'un droit nouveau ! l'on osera soutenir qu'elle n'ajoute rien à la loi du 12 brumaire, qu'elle n'en est que le développement, et se borne à en déterminer le véritable sens ! Quoi ! lorsque le texte est formel, lorsqu'il est d'une irrésistible évidence, on se flattera d'y échapper, sous le prétexte fantastique d'un sens mystérieux et caché, qui seroit en opposition directe avec ce texte !

Que deviendroient ces maximes tutélaires, sans lesquelles les lois seroient bientôt le déplorable jouet de toutes les passions humaines : que, quand la lettre est claire, il faut l'exécuter littéralement ; que, quand la loi est générale, elle n'admet pas d'exception ; que, quand elle ne distingue pas, il ne peut jamais être permis de distinguer.

Otez ces axiômes justement révérés, et vous n'avez plus de lois ; car autant vaudroit n'en point avoir, que les livrer à la discrétion des interprètes et des glossateurs, toujours habiles à les entendre dans leur intérêt ou selon leurs vues.

Mais ce sens occulte qu'on voudroit attribuer à la loi du 12 brumaire est non-seulement contraire au texte, il l'est encore à l'esprit manifeste de la loi.

Reportons-nous au temps où cette loi fut rendue, et voyons si, dans la disposition où se trouvoient alors les esprits, il est possible de supposer avec quelque apparence de raison, que le législateur ait songé à mettre entre les enfans naturels l'extrême différence qu'on suppose exister implicitement dans la loi.

Il faudroit se refuser à ce qu'il y a de plus certain, pour nier qu'une sorte d'enthousiasme avoit saisi la Convention nationale en faveur des enfans nés hors le mariage; tous les obstacles que pouvoient opposer les préjugés, les convenances, l'intérêt même si touchant des enfans légitimes, sont renversés par elle avec l'impétuosité qui l'a caractérisée: prodigue de ses bienfaits envers ces êtres infortunés jusqu'alors, elle les égale par une légitimation générale aux enfans que la loi avoit seuls avoués. Plus de distinction entre eux, la même capacité, les mêmes droits, complétement les mêmes, pour recueillir toutes les successions dans les deux lignes; et, afin que rien ne manque à tant de faveurs, elle y met le comble en les rappelant aux successions directes ouvertes depuis le 14 juillet 1789.

Je ne prétends point applaudir à l'excès de ces dispositions; j'ai déja dit que j'aurois desiré plus de mesure et moins de profusion dans ce bienfait législatif: mais cette profusion même est à mes yeux un argument d'une force irrésistible contre ce prétendu sens caché, cette disposition virtuelle et implicite qu'on imagine, et d'après laquelle les enfans nés hors le mariage, dont les père et mère étoient morts avant le 4 juin 1793, auroient été exclus de toute succession par la loi du 12 brumaire elle-même.

Voici en effet comment je raisonne.

Egaler en tout point les enfans nés hors le mariage aux enfans légitimes; les rappeler rétroactivement aux successions directes recueillies par ceux-ci sous l'empire des lois alors existantes, étoit certainement plus fort que les admettre à succéder dans le cas où leurs père

et mère avoient cessé d'exister avant la publication du décret du 4 juin 1793.

Or, c'est ce qu'a fait la Convention nationale; c'est un point avoué; et cependant l'on feint de croire qu'elle n'a pas jugé possible d'égaler les enfans naturels dont les père et mère étoient décédés le 4 juin à ceux qui n'étoient point encore orphelins à cette époque; on feint de croire que, lorsqu'il s'est agi de ces orphelins, que la perte des auteurs de leurs jours devoit rendre plus intéressans encore, la Convention nationale aura cédé tout-à-coup à la crainte de blesser les principes consacrés jusqu'alors en matière de successibilité et de représentation : comme si la loi du 12 brumaire toute entière n'attestoit pas que ces principes qui, après tout, ne sont qu'une émanation de la loi civile et positive, ont été regardés par la Convention nationale comme d'impuissantes barrières contre le nouvel ordre de choses qu'elle se proposoit d'introduire en matière de succession.

Voilà à quoi l'on est réduit. Pour justifier l'art. IV de la loi du 15 thermidor du reproche trop fondé de rétroactivité, il faut lutter contre le texte de la loi du 12 brumaire; il faut lutter contre son esprit; il faut, votre commission tranchera le mot, il faut lutter contre l'évidence.

On insiste cependant et l'on dit : ne croyez pas que ce soient nous qui ayons attribué, les premiers, à la loi du 12 brumaire le sens que vous prétendez insoutenable; nous avons pour garant de notre interprétation le comité même de la Convention nationale qui rédigea et fit adopter cette loi. Trois fois ce comité fut consulté avant la loi du 15 thermidor, et trois fois il décida la question comme nous soutenons encore qu'elle doit être décidée aujourd'hui.

Et pourquoi la décida-t-il ainsi? c'est parce que, comme nous, il étoit pénétré de cette vérité décisive, que . . . . . . : « si l'enfant naturel ne peut pas hériter

» de son père ou de sa mère, morts avant le 4 juin » 1793, parce qu'il n'existoit aucun rapport civil entre » eux et lui avant cette époque, il est d'une consé- » quence directe et nécessaire qu'il n'ait pas plus de » capacité pour les représenter dans les successions » ouvertes depuis, ou qui s'ouvriront à l'avenir; car, » au moment de leur mort, ils ne lui ont transmis, » ni droits acquis, ni droits éventuels, ni expectatives, » ni espérances. »

Avant de répondre au fond de l'objection, il faut apprécier l'influence que pourroit avoir ici l'avis du comité de législation.

Votre commission ne niera point que cet avis paroît rentrer en effet dans le systême des adversaires de la résolution ; mais elle vous observe en même temps qu'ayant été présenté jusqu'à trois fois à la Convention nationale, il n'y fut pas adopté : ce qui ne prouve point du tout qu'elle partageât l'avis de son comité.

Ainsi, cet avis, auquel on voudroit attribuer le caractère d'une décision, n'est dans le fait qu'une opinion particulière, émise, à la vérité, par des hommes que leurs lumières et leur probité rendent recommandables; mais qui, après tout, n'est qu'une opinion, et par conséquent avec laquelle il est très-permis de n'être pas d'accord, sur-tout lorsqu'elle se concilie si peu avec le texte de la loi.

Passant ensuite au fond même de l'objection, votre commission vous observe d'abord, qu'il n'y a aucune conséquence à tirer contre les enfans naturels dont les père et mère étoient décédés avant le 4 juin 1793, de cette circonstance à laquelle on affecte d'attacher une si haute importance : « ils sont exclus de la suc- » cession de leurs père et mère. »

Sans doute ils en sont exclus; mais pourquoi? c'est que, d'une part, au décès de leurs père et mère ils n'avoient pas encore acquis la capacité de succéder, et que de l'autre on a justement aboli l'effet rétroactif

qui les appeloit aux successions directes ouvertes avant le temps où cette capacité leur fut déférée.

Avant le 4 juin 1793 il n'existoit pas de loi qui eût déclaré que leurs droits de successibilité seroient les mêmes que ceux des autres enfans : tout au contraire les lois d'alors les excluoient de toute succession ; il est donc tout simple qu'ils ne prennent aucune part aux successions paternelle et maternelle ouvertes sous l'empire de ces lois.

Mais depuis le 4 juin 1793, et le 12 brumaire an 2, ils ont été appelés à recueillir toutes les successions directes et collatérales ; il est donc tout simple encore, et par la raison contraire, que ces successions leur soient dévolues.

Le raisonnement des adversaires de la résolution se réduit à ceci : Vous ne pouviez pas hériter avant que la loi vous déclarât successibles ; et vous ne pouvez pas hériter encore, depuis qu'elle vous a investis de tous les droits de la successibilité : raisonnement très-étrange, il faut en convenir. Mais, dit-on, ce qui fait que l'enfant né hors le mariage ne peut pas succéder à ses père et mère décédés avant le 4 juin, c'est que, dans le temps qui a précédé cette époque, il n'existoit entre eux et lui aucun rapport civil. Eh bien ! soit : mais peut-on dire de même qu'il n'en existât aucun entre cet enfant naturel et son ayeul, son frère et son oncle morts seulement depuis la publication des lois du 4 juin et du 12 brumaire ? Ne sont-ce pas ces lois qui l'ont établi, ce rapport civil ? ne sont-ce pas elles qui ont introduit l'enfant naturel dans la famille, qui l'en ont constitué membre, et qui, l'égalant à l'enfant légitime, l'ont investi des mêmes droits de successibilité ?

Si donc une succession s'est ouverte depuis la publication de ces lois, et avant celle du 15 thermidor, pourquoi l'enfant né hors le mariage en seroit-il exclu ? La capacité de succéder, au temps de l'ouverture d'une

succession, n'est-elle pas décisive? et quand on l'a, cette capacité, au moment où elle s'ouvre, qu'importe qu'on ne l'eût point encore au temps où une autre succession s'est ouverte? Mais, dira-t-on peut-être, vous ne saisissez point l'objection dans toute sa force. Cette objection, la voici : L'enfant naturel ne pouvoit tenir sa capacité de succéder que de ses père et mère : or, cette capacité, ils n'ont pas pu la lui transmettre, puisqu'au moment de leur mort il n'étoit encore leur fils que selon la nature et non selon la loi. Ainsi non-seulement il doit être exclu de leurs propres successions ouvertes avant qu'il existât des lois en faveur des enfans nés hors le mariage, mais encore de toute autre succession dont l'ouverture seroit postérieure à ces lois.

Cette objection, dont on vante la force, n'est qu'une substilité pure et une critique très-déplacée de la loi du 12 brumaire; elle suppose que les père et mère de l'enfant nés hors le mariage, une fois morts, il n'étoit plus en la puissance de la loi de rendre cet enfant successible : mais sur quoi a-t-on pu se fonder pour borner ainsi son empire?

Niera-t-on qu'en tout temps il fut au pouvoir de la loi d'introduire l'enfant né hors le mariage dans la famille de ses père et mère? Mais le nier seroit une erreur grossière; car la loi civile seule avoit exclu cet enfant de la famille, et par conséquent la loi civile aussi peut incontestablement l'y réintégrer.

C'est ce qu'a fait la loi du 12 brumaire. Cet enfant étoit sans famille par l'effet des lois anciennes, et elle lui en a donné une à compter de sa publication; il n'avoit ni parens directs ni parens collatéraux, et la loi a voulu que désormais il eût des parens dans les deux lignes. Il n'étoit pas le fils de son père dans l'ordre civil, et la loi a voulu qu'il le devînt, et qu'il le devînt au point d'être l'égal en tout de l'enfant légitime, et successible aussi complétement que lui.

Elle l'a voulu et a pu le vouloir pour les temps

postérieurs à sa publication; car l'avenir est entièrement dans son domaine.

Il ne s'agit pas même d'examiner si elle eût dû le vouloir, et si en le voulant elle ne s'est pas écartée de quelques principes reçus jusqu'alors sans contradiction.

Il suffit qu'elle l'ait pu : car qu'une loi soit mauvaise, qu'elle blesse les principes, c'est bien une raison pour gémir de son existence et faire des vœux pour sa prompte abolition; mais ce n'en peut jamais être une pour ne pas l'exécuter jusqu'à ce qu'elle soit abolie en effet.

Mais, objecte-t-on, l'enfant né hors le mariage, dont le père étoit mort avant le 4 juin 1793, ne peut pas plus le représenter qu'il n'a pu lui succéder : or ce ne seroit qu'à la représentation de son père qu'il seroit admissible à la succession d'un aïeul ou d'un oncle.

Que l'enfant dont on parle n'ait pas pu succéder à son père, c'est ce qu'il est facile de comprendre, puisqu'à l'ouverture de la succession il étoit encore dans les liens d'une incapacité absolue; mais si cette incapacité avoit cessé au moment où il s'agit de représenter son père, pourquoi donc ne le représenteroit-il pas?

Qu'est-ce qui empêchoit l'enfant né hors le mariage de succéder comme de représenter? le vice de sa naissance. Or, si ce vice étoit effacé à l'ouverture de la succession de son aïeul ou de son oncle; s'il étoit entré dans la famille dont auparavant il lui fermoit la porte; s'il en étoit devenu membre, parent, fils, et fils en tout point égal au fils légitime, pourquoi lui enlever un droit de famille qu'on ne contesta jamais à ce fils légitime auquel la loi du 12 brumaire l'a assimilé?

Oui, le droit de représenter, comme celui de succéder sont des droits de famille; on les tient de la naissance et non d'une transmission qui se fasse du

père au fils : il importe donc peu que le père, à sa mort, ne pût pas transmettre ce droit à son fils alors frappé d'une incapacité légale ; le fils, à cet égard, n'a rien à recevoir de son père ; il n'a besoin que de sa naissance dont la loi a effacé le vice ; il lui suffit d'être membre de la famille : il ne se présente point au nom, à la place et comme héritier de son père ; il se présente comme l'enfant né dans le mariage, de son chef, en son propre nom et en vertu du rang qu'il tient dans la famille.

S'il venoit comme héritier de son père, on pourroit lui opposer que jamais il n'a joui de ce titre honorable ; mais il se présente de son chef, en vertu d'un droit qui lui est propre, en vertu de la loi qui l'appelle ; et, fort de cette vocation, il ne s'informe pas si son père a pu ou non lui rransmettre des droits ou des espérances : il est démontré pour lui que la loi l'investit du droit de succéder et de représenter, et cela lui suffit ; tout autre titre lui seroit superflu.

Prétendra-t-on qu'ayant perdu son père avant le 4 juin 1793, il n'étoit plus susceptible de ce droit précieux, et qu'ainsi la loi ne pouvoit pas l'en investir.

Mais ce seroit contester au législateur l'exercice de sa puissance ; ce seroit soutenir qu'une loi nouvelle n'a pas pu abroger une loi antérieure.

Ne perdons pas de vue cette vérité fondamentale, qu'il ne s'agit pas d'examiner si la loi est bonne, mais si elle existe ; car si elle existe, en vain on en feroit la critique, en vain on la soutiendroit mauvaise, injuste, contraire aux principes, puisqu'en passant toutes ces qualifications sévères, encore faudroit-il toujours qu'elle fût exécutée jusqu'à son abrogation. On cherche à faire entendre qu'en admettant le sens que votre commission donne à la loi du 12 brumaire, cette loi seroit elle-même souillée de l'effet rétroactif, puisqu'il en résulteroit, dit-on, que des rapports civils

créés seulement le 4 juin 1793 étendroient leur effet à une date antérieure.

Cette objection est sans fondement ; car il est très-faux que, dans le sens de votre commission, les rapports civils créés le 4 juin étendent leur influence sur le passé. De la manière dont elle entend la loi du 12 brumaire, et dont il est impossible de ne pas l'entendre, les enfans nés hors le mariage ne sont-ils donc pas exclus de toutes les successions ouvertes avant la création de ces rapports ?

Pour qu'il y ait rétroactivité en matière de succession, il faut que la loi nouvelle ait étendu son empire sur des successions ouvertes avant sa publication : or c'est ce qui ne se rencontre point ici, la loi du 12 brumaire ne statuant plus aujourd'hui que sur le sort des successions ouvertes depuis son existence.

Mais le sort de ces successions à venir, il est incontestable que le législateur a pu le régler comme il l'a voulu, car l'avenir est pleinement soumis à sa puissance : ainsi il a pu appeler aux successions futures qui il lui a plu, préférer un individu à un autre individu, un degré à l'autre, un étranger même à un parent.

Je ne dis pas qu'en établissant ces préférences arbitraires il n'eût pas commis une injustice, une criante injustice ; mais enfin il n'est pas moins certain qu'il le pouvoit, et que la loi eût dû recevoir son exécution jusqu'à ce qu'une loi plus juste l'eût fait disparoître.

Or, s'il avoit le pouvoir d'appeler un étranger de préférence, comment lui contester celui d'appeler un individu qui avoit déja pour lui la nature, et pour lequel il ne s'agissoit que de faire disparoître l'obstacle né de la loi civile ?

Qu'importe que cet individu ne tînt aucun droit de son père ? qu'importe que celui-ci, avant sa mort,

n'eût pu lui en communiquer aucun? la loi le pouvoit, et elle l'a fait : que faut-il de plus ?

Ainsi disparoissent toutes ces subtilités qu'on oppose à un texte lumineux et décisif, texte qu'il eût sans doute suffi d'employer sans se jeter dans une discussion que peut-être vous trouverez surabondante en relisant la loi du 12 brumaire.

On dira probablement que la résolution qui vous est soumise offre un exemple fâcheux de la versatilité des lois. Sans doute elle offre cet exemple comme le présentoit déja malheureusement la loi du 15 thermidor dont elle rapporte l'article IV ; mais quelque grave que soit cet inconvénient, quelqu'important qu'il soit pour la tranquillité publique et particulière d'éviter dans la législation ces changemens multipliés qui exposent les familles aux plus épouvantables vicissitudes, la constitution a parlé ; elle proscrit toute rétroactivité dans les lois : ainsi nulle considération, quelque puissante qu'elle soit, ne peut soustraire l'article IV de la loi du 15 thermidor, à cette proscription constitutionnelle.

Votre commission vous propose d'approuver.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviôse an 6.